



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-058

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2024-02-19-00008 - ARRÊTÉ 20240360 portant nomination des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2024-02-20-00005 - Arrêté n°20240327 du 20 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale à la SAS Aquamark pour le projet de prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 - parcelle A735 sur la commune de Murat-le-Quaire (4 pages) Page 7

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2024-02-22-00001 - Arrêté 20240329 du 22.02.24 portant approbation DS ORSEC Manifestations et Rassemblements (2 pages) Page 12

63-2024-02-22-00003 - Arrêté 20240334 fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux dans le cadre de l'ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI) (2 pages) Page 15

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2024-02-27-00001 - ARRÊTÉ N° 2024-12 portant agrément de Monsieur Franck LATALLERIE en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 18

63-2024-02-23-00001 - AVIS CONFORME N° 175 **??** Demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122) (4 pages) Page 21

63-2024-02-01-00005 - Avis défavorable avec close de revoyure de la CNAC suite aux recours déposés contre l'avis conforme favorable de la CDAC 172 réunie le 26 septembre 2023. (4 pages) Page 26

## **63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2024-02-21-00001 - AP du 21/02/2024 autorisant la société CYBE à exploiter un entrepôt de produits combustibles - commune de Clermont-Ferrand (6 pages) Page 31

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00008

ARRÊTÉ 20240360 portant nomination des  
Intervenants Départementaux de Sécurité  
Routière du Puy-de-Dôme



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 20240360**  
**portant nomination des Intervenants Départementaux  
de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**Vu** le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de M. Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022.

**Article 2**

Sont nommés dans les fonctions **d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière**, les personnes dont les noms suivent :

**M. Cédric ANDANT**

**M. Daniel ANGELLIAUME**

**Mme Sandrine ANNAT**

**M. Claude ANTRIGUE**

**M. Didier AUROUSSEAU**

*Agent Conseil Départemental*

*Technicien Observatoire Départemental de Sécurité Routière - DDPP/STPRR*

*Brigadier Chef Principal - Police Municipale GERZAT*

*Retraité*

*Retraité*

18 Boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04 73 98 63 63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

<b>M. Pierre BOISSEAU</b>	Retraité
<b>M. Yves BONICHON</b>	Retraité
<b>Mme Alexandra BOUCHET</b>	Brigadier Chef Principal - Police Municipale CLERMONT-FERRAND
<b>M. Philippe BOUDES</b>	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>Mme Roxane BOURDEAU</b>	Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>M. Didier CARRIÈRE</b>	Retraité
<b>M. Elie CHARNY</b>	Retraité
<b>M. Nicolas COMBES</b>	Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers - DDPP
<b>M. Bernard DOUARRE</b>	Technicien – Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>M. Stéphane FOGAROLO</b>	Gendarme – Escadron Départemental de Sécurité Routière
<b>M. Thierry GRANIER</b>	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>Mme Annie GRUAU</b>	Retraitée
<b>M. Serge JUILLARD</b>	Retraité
<b>Mme Marine LONGUEMARE</b>	Chef de Pôle et coordinatrice Sécurité Routière - DDPP/STPRR
<b>M. Alain LESTANGT</b>	Retraité
<b>Mme Séverine MALHANCHE</b>	Brigadier Chef – Police Nationale
<b>M. Michel MANEN</b>	Retraité
<b>M. Robert MARGERIT</b>	Retraité
<b>Mme Pierrette MEGEMONT</b>	Retraitée
<b>M. Jean-Claude MEGEMONT</b>	Retraité
<b>M. Marc NOYE</b>	Retraité
<b>M. Pascal PERCHAT</b>	Exploitant Auto École
<b>M. Franck PERNEL</b>	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>M. Daniel POURRAT</b>	Retraité
<b>Mme Delphine PICARD</b>	Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>M. Serge RIMPAULT</b>	Retraité
<b>M. Jean-Yves SESE</b>	Agent MICHELIN
<b>Mme Audrey THOMAS</b>	Agent Conseil Départemental
<b>M. Fabrice VENDERBECKEN</b>	Agent Conseil Départemental
<b>Mme Nathalie VAYSSET</b>	Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>M. Laurent VINCENOT</b>	Chef du Pôle Éducation Routière – DDPP/STPRR

### **Article 3**

Seules les personnes sus-nommées Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière peuvent se prévaloir du titre, de la fonction, et de tous les droits et devoirs inhérents à celle-ci.

Les personnes, ayant perdu cette qualité, se voient par conséquent déchuës, directement ou indirectement, de tous les droits, inhérents à la fonction, précédemment acquis.

### **Article 4**

Les I.D.S.R. participent et animent, à ce titre, des actions ciblées sur les enjeux du département après accord ou sur demande du chef de projet ou de la coordinatrice sécurité routière.

### **Article 5**

Dans le cadre de leurs fonctions et conformément à l'article 3, les IDSR s'engagent à participer à minima à 5 opérations de sécurité routière par an.

### **Article 6**

Les IDSR s'engagent à respecter les règles de circulation et de sécurité et d'adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

## Article 7

Les IDSR sont couverts par l'État lorsqu'ils effectuent une action de sécurité routière, pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les IDSR agents de l'État, et tous les IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

## Article 8

Le chef de projet sécurité routière se réserve le droit de suspendre ou de retirer les fonctions de chaque IDSR, à sa discrétion, sans préavis et notamment en cas de manquement aux obligations identifiées aux articles ci-dessus.

## Article 9

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque I.D.S.R. désigné à l'article 2 ainsi qu'aux chefs de service désignés dans la fiche d'engagement.

## Article 10

Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,



**Jérôme MALET**

### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen » disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-20-00005

Arrêté n°20240327 du 20 février 2024 portant  
ouverture d'une enquête publique préalable à la  
délivrance d'une autorisation environnementale  
à la SAS Aquamark pour le projet de  
prélèvement d'eau pour embouteillage dans le  
captage Paillère 3 - parcelle A735 sur la  
commune de Murat-le-Quaire



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20240327**

**ARRÊTÉ N°**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une  
autorisation environnementale à la SAS AQUAMARK pour le projet de prélèvement  
d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 – parcelle A 735 sur la commune  
de MURAT-LE-QUAIRE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L181-1 à L181-23-1, R181-1 à R181-53-1 et L214-1 à L214-6 relatifs aux autorisations environnementales ;

**Vu** le Code de l'Environnement livre Ier, titre II, Chapitre III et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la SAS AQUAMARK au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 5 avril 2023 et complété le 27 novembre 2023, enregistré sous l'AIOT n°0100019671, relatif au prélèvement d'eau dans le captage Paillère 3 pour embouteillage - parcelle A 735 sur la commune de Murat-le-Quaire et qui relève au titre de la loi sur l'eau du régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.2.0 ;

**Vu** l'étude d'impact volontaire accompagnant le dossier de déclaration déposé ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

**Vu** la lettre de la Direction Départementale des Territoires (service eau, Environnement et Forêt) du 30 janvier 2024 déclarant le dossier complet et proposant l'organisation de l'enquête publique réglementaire ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2024 dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 13 février 2024 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS AQUAMARK à une enquête publique de 30 jours minimum, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique d'une durée consécutive de 34 jours est ouverte **du jeudi 28 mars 2024 à partir de 9 h au mardi 30 avril 2024 jusqu'à 17 h 30 inclus**, afin de recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée sur le projet présenté par la SAS AQUAMARK relatif au prélèvement d'eau pour embouteillage dans le captage Paillère 3 – parcelle A735 sur la commune de Murat-le-Quaire.

### **Article 2 – Dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier comprenant notamment la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, les avis des services émis sur ce projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à disposition du public, à la mairie de Murat-le-Quaire, aux heures d'ouverture au public des services soit :

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Les éléments constitutifs du dossier sont également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK>

Ces documents pourront également être consultés sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme – Bureau de l'Environnement – rue d'Assas à Clermont-Ferrand - de 8 h 15 à 16 h du lundi au jeudi et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi.

### **Article 3 – : Publicité**

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Montagne édition 63 et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché, en mairie, par les soins du maire de Murat-le-Quaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public (format A2 – 42 x 59,4 cm comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune); sera affiché, par les soins de la SAS AQUAMARK, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes à l'arrêté du ministre de la Transition Ecologique du 9 septembre 2021, paru au Journal officiel du 28 novembre 2021.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :  
<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK>

### **Article 4 – : Observations du public**

M. Pierre ROSNET, ingénieur divisionnaire de travaux publics en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gilles MARQUET, responsable bureau d'études, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Murat-le-Quaire :  
- jeudi 28 mars 2024 de 9 h à 12 h

- jeudi 4 avril 2024 de 14 h à 17 h 30
- jeudi 18 avril 2024 de 14 h à 17 h 30
- jeudi 25 avril 2024 de 9 h à 12 h
- mardi 30 avril 2024 de 14 h à 17 h 30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignait sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Murat-le-Quaire (siège de l'enquête),
- en les exprimant ou les remettant directement sous forme écrite auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- par voie postale, en les envoyant au commissaire enquêteur, à la mairie de Murat-le-Quaire, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5214@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5214@registre-dematerialise.fr)
- en les formulant sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5214>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie de Murat-le-Quaire, siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

Si le contributeur demande expressément l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de la SAS AQUAMARK – 380 chemin des Tournades, lieu-dit Chabois, 63820 LAQUEUILLE – Mme Stéphanie FIANCETTE – 04 73 22 03 52 – [contact@aquamark.leclerc](mailto:contact@aquamark.leclerc)

#### **Article 5- : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 30 avril 2024 à 17 h 30, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera en préfecture l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme à la SAS AQUAMARK et au maire de Murat-le-Quaire pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024/Projet-de-prelevement-d-eau-pour-embouteillage-dans-le-captage-Paillere-3-SAS-AQUAMARK>

#### **ARTICLE 6 : Avis**

Le conseil municipal de la commune de Murat-le-Quaire ainsi que la communauté de communes Massif du Sancy sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture d'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 : Décision**

La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après l'éventuel avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **Article 8 – : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Murat-le-Quaire, le commissaire enquêteur et la SAS AQUAMARK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>*

4/4

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-22-00001

Arrêté 20240329 du 22.02.24 portant  
approbation DS ORSEC Manifestations et  
Rassemblements



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20240329**  
**portant approbation de la disposition spécifique ORSEC**  
**« Manifestations et Rassemblements »**

Le préfet du département du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
- VU** le Code du Commerce ;
- VU** le Code de la Consommation ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le Code de la Défense ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210633 du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210637 du 8 avril 2021 portant création de la formation « grands rassemblements » de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Considérant** les avis des services consultés ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La disposition spécifique « Manifestations et Rassemblements » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° 18-02150 du 31 décembre 2018, portant approbation de la disposition spécifique « Manifestation et rassemblements » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissements, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur interdépartemental de la police nationale, Mme le commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mmes et MM. les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-22-00003

Arrêté 20240334 fixant la liste des personnels  
habilités pour exercer la fonction de Directeur  
des Secours Médicaux dans le cadre de l'ORSEC  
Nombreuses Victimes (NOVI)



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**ARRÊTÉ 20240334  
DDS/SIDPC n°**

**Fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux dans le cadre de l'ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI)**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-1 et suivants du code de la Sécurité Intérieure, notamment son livre VII ;

**VU** le code la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur, et notamment l'article L 741-1 et suivants ;

**Sur proposition** du Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHU de Clermont-Ferrand en date du 16 juin 2022 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 12 juillet 2022 ;

**Sur proposition** de la Directrice des Hautes Études en Santé Publique en date du 26 juin 2023 et du 20 décembre 2023;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Sont inscrits sur la liste d'aptitude des Directeurs des Secours Médicaux du département du Puy-de-Dôme, les médecins suivants :

**Service Départemental d'Incendie de Secours du Puy-de-Dôme**

**Dr Thierry TAILLANDIER**

**Service d'Aide Médical d'Urgence du CHU de Clermont-Ferrand**

**Dr Paul-Henri GENDRE**

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – Fax : 04.73.98.61.00

**Dr Christine LESPIAUCK**  
**Dr Jean-Paul LOUGNON**  
**Dr Rémi PEYROL**  
**Dr Jean-Baptiste BOUILLON-MINOIS**  
**Dr Charlotte AYSAC**

**ARTICLE 2 :**

Les médecins intégrant la fonction de Directeur des Secours Médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté 20231467 du 1er septembre 2023 fixant la liste des personnels habilités pour exercer la fonction de Directeur des Secours Médicaux du Puy-de-Dôme est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHU de Clermont-Ferrand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture .

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2024

**LE PRÉFET,**

P6  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jérôme MALET



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-27-00001

ARRÊTÉ N° 2024-12 portant agrément de  
Monsieur Franck LATALLERIE en qualité de  
garde-chasse particulier

**ARRÊTÉ N° 2024-12  
portant agrément de Monsieur Franck LATALLERIE  
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** la commission délivrée par le président de l'association du Syndicat des chasseurs et propriétaires de St-Bonnet/p/Riom à Monsieur Franck LATALLERIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32/2018 du Sous-Préfet de Riom, en date du 24/05/2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Franck LATALLERIE ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Riom,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Franck LATALLERIE né le 17/01/1966 à Riom (63), demeurant 24 rue Parmentier, 63200 SAINT-BONNET-PRES-RIOM **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Sylvain BILLAUD en sa qualité de Président du Syndicat des chasseurs et propriétaires de St-Bonnet/p/Riom .

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

1/2

**Article 4** : Monsieur Franck LATALLERIE a prêté serment par-devant le Tribunal de Proximité de Riom le 27/06/2013 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck LATALLERIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

**Article 7** : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Franck LATALLERIE qui en communiquera copie au Président du Syndicat des chasseurs et propriétaires de St-Bonnet/p/Riom.

Fait à Riom, le 27 février 2024

Pour la sous-préfète de Riom,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général



Gaëtan ROUY

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-23-00001

AVIS CONFORME N° 175

Demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122)



**... Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 175  
Commune de CEYRAT**

**Demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122)**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26/09/2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-005 du 10/01/2024, publié au RAA n°63-2024-010 le 10/01/2024, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 063 070 23 G0035 enregistré en mairie de Ceyrat le 19/12/2023 présenté par la société SAS CHGL, Monsieur Brice Meunier « Intermarché Ceyrat - Boisvallon », 10 avenue de Royat, 63122 CEYRAT, enregistrée le 03/01/2024 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 175, en vue de la demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122) ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 février 2024 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 février 2024 régulièrement convoqués et les dispositions de l'article R 752-13 du code du commerce respectées ;
- Considérant** que du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet concerne l'extension d'une surface de vente dans un ensemble existant au sein d'une Zone d'Aménagement concertée (ZAC), en correspondance avec les dispositions du PLU de la commune de Ceyrat. Ce renforcement du pôle

commercial est également en correspondance avec le DAAC du ScoT du Grand Clermont, dans la mesure où il respecte les conditions d'implantation des équipements commerciaux dans un pôle local. Il n'a pas d'impact.

**Considérant** que du point de vue du développement durable, le projet intègre la réalisation de structures perméables écominérales (pavés drainants) sur 64 places de stationnements (17 % des places) représentant une surface au sol de 694 m<sup>2</sup> permettant l'infiltration directe des eaux pluviales. Le parc de stationnement est également doté de 4 places supplémentaires pour le rechargement des véhicules électriques et de 25 places couvertes pour les vélos. Un accompagnement végétal est réalisé par la plantation de 6 arbres en plus des 17 arbres du site et une densification de la haie située au Nord du site.

**Considérant** qu'en matière de protection des consommateurs, l'ensemble commercial contribue à pallier l'absence de commerces de proximité dans les zones d'habitats proches des communes de Boisséjour et de Ceyrat. Le projet permettra la création de 6 emplois qui viendront s'ajouter aux 130 existants, confortant ainsi son statut de second employeur local.

**Considérant** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**Considérant** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

**En conséquence émet un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 063 070 23 G0035 enregistré en mairie de Ceyrat le 19/12/2023, présenté par la société SAS CHGL, Monsieur Brice Meunier « Intermarché Ceyrat - Boisvallon », 10 avenue de Royat, 63122 CEYRAT, en vue de l'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122), par **10 votes FAVORABLES**.

Ont voté favorable :

- Madame Anne-Marie Picard, Maire de Ceyrat ;
- Madame Christine Mandon, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Pierre Pécol, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Monsieur Jean-Philippe Perret représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian Mélis, maire d'Énval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Frédéric Bonnichon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;
- Monsieur Dominique Bouveresse, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Gérard Quenot, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 23 février 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Riom,

  
Pascale RODRIGO

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°175  
DU 22/02/2024**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12514	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AN : 6 parcelles = n°593, 594, 567, 598, 600 et 601	
		Section C : 4 parcelles = 1334, 1335, 1336, 1337	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	794	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	Le parc de stationnement proposera 64 places (694 m²) imperméabilisées qui seront restructurées, afin de les rendre perméables, avec le remplacement du revêtement asphalté par des pavés drainants.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	Néant	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3528					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2741				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3535					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		2748				
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places		368					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Après projet	Nombre de places	Total	368					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	64					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	257	
	Après projet	299	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-01-00005

Avis défavorable avec close de revoyure de la CNAC suite aux recours déposés contre l'avis conforme favorable de la CDAC 172 réunie le 26 septembre 2023.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 06 335 223 V0011 déposée le 29 juin 2023 en mairie de Saint-Germain-Lembron ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « BAUVAL », enregistré le 27 octobre 2023 sous le numéro P05062 63 23R01 ;
  - la société « YSIODIS » enregistré le 31 octobre 2023 sous le numéro P 05062 63 23R02 ;
  - et la société « LIDL » enregistré le 2 novembre 2023 sous le numéro P 05062 63 23R03 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 26 septembre 2023 concernant la demande de la société « IMMO LEMBRON » concernant l'extension de 996 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente à 2 496 m<sup>2</sup>,

et extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de deux pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 187 m<sup>2</sup> affectée au retrait des marchandises de l'enseigne « SUPER U », à Saint-Germain-Lembron.

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me David DEBAUSSART et Me Elise DANZE, avocats ;

Mme Graziella BRUNETTI, maire de Saint-Germain-Lembron, M. Stéphane GILBERT, représentant la société « SCI IMMO LEMBRON » et Me François LERAISNABLE, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

- CONSIDERANT** que l'article L. 752-17 du code de commerce indique que : « conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a retenu un périmètre de chalandise comprenant les communes situées dans un rayon maximal de 23 minutes autour du projet ; que cette zone de chalandise n'intègre pas la commune d'Issoire, pourtant située à 11 km et moins de 15 minutes en voiture ; que le requérant, la société « YSIODIS » fait valoir notamment qu'elle exploite un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » à Issoire ; que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché à Issoire ; qu'en écartant cette commune de la zone de chalandise, malgré l'importance de l'extension envisagée, le pétitionnaire a réduit la zone de chalandise sans justification réelle ; qu'il convient dès lors d'intégrer la commune d'Issoire dans la zone de chalandise et de déclarer recevables les recours présentés par la sociétés « YSIODIS » et « LIDL » ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implante au sein de la ZAC des « Coustilles » ; à 1,3 km, soit 4 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville de Saint-Germain-Lembron et à 11 kilomètres, soit 13 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville d'Issoire ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire produit une analyse d'impact qui permet de quantifier l'effet du projet en matière d'artificialisation des sols et qu'il sollicite une dérogation au principe d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet emportant artificialisation des sols ; que par ailleurs, le pétitionnaire indique dans sa demande de dérogation que le projet s'insère dans l'urbanisation environnante de Saint Germain-Lembron et répond aux besoins du territoire ; que par ailleurs, il s'insère dans une ZAC et au sein d'une centralité identifiée comme « site de pôles structurants » dans le DAAC du SCoT du pays d'Issoire. ; qu'ainsi, le projet satisfait à l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation ;
- CONSIDERANT** que l'extension de 66 % de la surface de vente vise à élargir certaines offres existantes en centre-ville ; que, depuis 2021, Saint Germain-Lembron bénéficie du dispositif « Petite Ville de Demain » ; que le projet se développe en contradiction son objectif visant à affirmer le centre-ville comme pôle privilégié face à la ZAC, ; qu'en outre, le taux de vacance est de 9,3 % ; que l'impact du projet tant sur les commerces de Saint Germain-Lembron que sur ceux de la zone de chalandise n'est pas suffisamment établi ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que le projet contribuera à l'animation des principaux secteurs existants notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ;
- CONSIDERANT** que sur une assiette foncière de 25 062 m<sup>2</sup>, la surface perméable sera augmentée de 564 m<sup>2</sup> ; que l'extension se réalise sur des espaces verts de pleine terre, qui, au vu des pièces substitutives au permis de construire, passeront de 12 474 m<sup>2</sup> à 12 426m<sup>2</sup> ; que, 5 des 198 places de stationnement sont supprimées ; que néanmoins, le taux de perméabilisation du parc de stationnement ne sera que de 7% ( 566 m<sup>2</sup> sur 8164 m<sup>2</sup>) et que par ailleurs, seuls 888 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques y seront installés ; enfin, qu'il n'est prévu ni panneau photovoltaïque en toiture de l'extension; ni même une végétalisation de celle-ci ; qu'ainsi, des efforts supplémentaires sont attendus tant en matière de perméabilisation du site, et notamment du nombre de places de stationnements perméables qu'en termes de recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la conservation des 30 arbres existants et la plantation de 30 nouveaux ; que néanmoins, afin de limiter l'impact visuel du bâtiment situé en promontoire et en entrée de ville, l'insertion tant architecturale que paysagère du projet pourrait être améliorée, notamment par la végétalisation de certaines façades ou la densification et la diversification des strates de végétaux ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés par l'article L.752-6 du Code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE:**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « IMMO LEMBRON » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du Code de commerce.

Votes défavorables : 7

Vote favorable : 1

Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-02-21-00001

AP du 21/02/2024 autorisant la société CYBE à  
exploiter un entrepôt de produits combustibles -  
commune de Clermont-Ferrand



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME**

**ARRÊTÉ N°**

**20240328**

**ARRÊTÉ N°**

**d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CYBE SAS d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;**
- Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;**
- Vu le PPRi de l'agglomération clermontoise ;**
- Vu le SDAGE Loire Bretagne ;**
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes ;**
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clermont-Ferrand approuvé le 18 décembre 2020 ;**
- Vu la demande déposée par voie électronique le 15 septembre 2023 par la société CYBE SAS dont le siège social est situé 98 Avenue Thermale à Chamalières, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;**
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;**
- Vu le rapport de recevabilité en date du 28 septembre 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°20240176 du 29 janvier 2024 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;**
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 novembre 2023 et le 4 décembre 2023 ;**
- Vu l'absence de réponse du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;**

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 février 2024 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement exprimée par la société CYBE SAS justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, hormis pour ce qui est de son annexe II point 2 et point 3.2, pour lesquels une demande d'aménagement est formulée ;

**Considérant** que ces demandes d'aménagement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement du fait que :

- la distance d'éloignement de 20 m n'est pas respectée pour l'ensemble du périmètre du bâtiment mais que des mesures contraignantes sont mises en place sur 5 cellules concernant le stockage des produits et que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.
- La largeur de la voie engin sur une partie du périmètre des bâtiments A et C n'est pas respectée.  
Toutefois, les largeurs des voies engins seront de 6 m de chaque côté du bâtiment B et de 5 m pour les voiries VL accès service et sécurité à l'est du bâtiment C et à l'ouest du bâtiment A. Un passage sera également aménagé au Nord-Est du bâtiment C.

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que le pétitionnaire sollicite des aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que ceux-ci ne remplissent pas les critères pour demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, péremption**

Les installations de la société CYBE SAS, représentée par son Président directeur général – Madame Yvette LECLERC, dont le siège social est situé 98 Avenue thermale à Chamalières et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 15 septembre 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de

trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>N° rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Volume d'activité</b>	<b>Régime</b>	<b>Seuil</b>
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	354 000 m <sup>3</sup>	E	> 500 t entre 50 000 m <sup>3</sup> et 900 000 m <sup>3</sup>

E/enregistrement

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Clermont-Ferrand et sur les parcelles suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>PARCELLE</b>
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	<b>25 et 100 section CK</b>

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 710029 Y : 6520372

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.



## **Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant,

accompagnant sa demande déposée le 15 septembre 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

## **Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

### **Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (art R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières " du présent arrêté.

## **Titre 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1. Aménagement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017**

La disposition suivante du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

« Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. ».

est remplacée par la disposition suivante :

« Les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenus à l'intérieur des limites de propriété. Pour cela, les conditions de stockage ci-dessous sont mises en place sur 5 cellules :

- lot 24 A1 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 5 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse ;
- lot 24 A7 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse ;
- lot 26 C1 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse et la paroi extérieure côté Est doit être REI120 ;

-lot 26 C2 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse et la paroi extérieure côté Est doit être REI120 ;

-lot 26 C3 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse et la paroi extérieure côté Est doit être REI120 sur une longueur de 10 mètres minimum. »

## **Chapitre 2.2. Aménagement du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017**

La disposition suivante du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

« Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; »

est remplacée par la disposition suivante :

« Cette voie "engin" respecte les caractéristiques suivantes :

- les largeurs des voies engin seront de 6 m de chaque côté du bâtiment B et de 5 m pour les voiries "VL accès services" et "sécurité" à l'Est du bâtiment C et à l'Ouest du bâtiment A, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. Ces voies permettront la circulation des engins de secours (voirie lourde sur l'ensemble du site). Il n'y aura pas de voie en impasse sur le site, un passage réservé aux secours sera aménagé au Nord-Est du bâtiment C. »

La demande d'aménagement concerne uniquement la largeur de la voie engin sur une partie du périmètre des bâtiments A et C. Les voiries de circulation sur le site, telles qu'elles sont prévues, sont compatibles avec la circulation des engins de secours.

## **Titre 3 - Modalités d'exécution, publicité et voies de recours**

### **Chapitre 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 3.2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Chapitre 3.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CYBE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

### **Chapitre 3.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le **21 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*